



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 72665

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des barreaux français au sujet de la réforme de l'aide juridictionnelle. Il y a un an déjà, plus de six mille avocats, venus de tous les barreaux de France, manifestaient leur exaspération face à l'inertie des pouvoirs publics en matière d'aide juridictionnelle. Les ordres entendaient par cette démarche traduire le vif mécontentement de la profession et se faire l'écho des difficultés quotidiennes de leurs membres. Des promesses étaient alors faites aux représentants nationaux, et en particulier, à la suite du rapport Bouchet, le Gouvernement s'était engagé à présenter un avant-projet de loi sur la réforme de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit ainsi que les décrets d'application au plus tard le 15 septembre 2001. Aujourd'hui, l'avant-projet de loi présenté par la chancellerie est loin d'emporter l'adhésion des avocats. Les organisations professionnelles les représentant estiment que le texte sur la réforme de l'aide juridictionnelle présente des dispositions inacceptables, portant atteinte à l'indépendance des avocats, particulièrement sur un plan économique, et ne fournit aucun élément sur les modalités de leur rémunération. Le projet de relever fortement les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, bien que fort louable, ne serait pas compensé par une réelle rémunération des avocats, certains d'entre eux seraient par conséquent obligés de travailler à perte. Ils estiment que cet avant-projet de loi ne garantit pas une défense convenable à nos concitoyens et n'assure pas, à nos avocats, une rémunération à la hauteur de leur fonction au sein du service public de la justice. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte adopter pour améliorer la situation des avocats et le fonctionnement de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, assure l'honorable parlementaire de l'attention qu'elle porte aux préoccupations exprimées par les avocats qui oeuvrent dans le cadre de l'aide juridique afin de permettre aux citoyens un égal accès au droit et à la justice. Elle s'est engagée, aux termes du protocole d'accord signé le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats, sur des actions immédiates ainsi que sur la refonte du système de l'aide juridique. Cet accord a été respecté sur les deux points. En premier lieu, les engagements financiers sont réalisés : la gratuité de la copie des pièces pénales est entrée en vigueur dès 200,1 et la rémunération de l'aide à l'intervention de l'avocat qui assiste le détenu au cours de la procédure disciplinaire en relation avec sa détention est prévue dans la loi de finances pour 2002, n° 2001-1275 du 28 décembre 2001. Cet accord a prévu également, au titre de l'aide juridictionnelle, une revalorisation importante des barèmes de rétribution des avocats dans les procédures les plus fréquemment couvertes par l'aide juridictionnelle ; pour 2001 et 2002, cette mesure constitue un effort budgétaire de 53,36 M EUR (soit 350 MF), ce qui représente une progression de 60 % des crédits consacrés à l'aide juridictionnelle de 1997 à 2002 et une augmentation de la rétribution des avocats de 25 % en moyenne. En second lieu, la refonte de l'aide juridique a fait l'objet d'un projet de loi déposé le 20 février dernier sur le bureau du Sénat, à l'élaboration duquel ont été associées les organisations professionnelles représentant les avocats. En effet, à la suite du dépôt, le 10 mai 2001, du rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, présidée par M. Paul

Bouchet, président d'ATD-Quart Monde, des réunions de travail ont été organisées avec la profession sur les propositions émises par la commission. La discussion a été ouverte, dans le cadre de groupes de travail organisés au cours des mois de juin et juillet, autour de cinq thèmes : qualité et information, rémunération, simplifications administratives, questions institutionnelles et assurance de protection juridique. Chacun des partenaires devait déposer une contribution écrite afin que celle-ci soit intégrée aux travaux d'élaboration du projet législatif. Tant le délai de remise de certaines contributions que l'hétérogénéité des positions exprimées à l'issue des premières discussions ont empêché la chancellerie de finaliser le projet de loi dans de brefs délais. Ce projet de loi contient un grand nombre d'avancées pour nos concitoyens : il élargit la population éligible à l'aide juridictionnelle, afin de permettre à toutes les personnes dont les revenus sont insuffisants d'avoir accès à la justice ; il simplifie radicalement les procédures d'octroi de l'aide ; il s'engage dans une démarche de qualité des prestations de tous les intervenants ; enfin, il améliore l'architecture institutionnelle pour permettre un réel accès au droit. S'agissant de la question de la rétribution des auxiliaires de justice, le projet de loi pose le principe de leur rémunération, qui se substitue à la notion de rétribution. Cette modification n'est pas seulement symbolique ; elle marque une rupture avec le dispositif actuel et s'affirme comme le corollaire nécessaire à l'amélioration du système de l'aide juridictionnelle. La réforme du système actuel des unités de valeur relève, pour sa mise en oeuvre, du niveau réglementaire. Des discussions ont eu lieu de décembre 2001 à mars 2002 avec les représentants des instances et organisations représentant la profession d'avocat sur les modalités d'application du projet de loi. Toutefois, il faudra attendre l'adoption de celui-ci pour envisager définitivement ces mesures.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72665

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 663

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2230